

(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DESTRÉE.

ARTICLE PREMIER (art. 1 du projet du Gouvernement).

Les inspecteurs ouvriers institués par la présente loi sont nommés par les ouvriers.

ART. 2 (art. 10 du Gouvernement).

Ils ont pour mission :

1° D'examiner les travaux d'exploitation des mines de houille au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des animaux qui y sont employés ;

2° De signaler au parquet les infractions aux lois et arrêtés sur le travail qu'ils constateraient au cours de leur inspection ;

3° De faire enquête et rapport, soit seuls, soit concurremment avec l'ingénieur des mines s'ils le préfèrent, au sujet de tout accident intéressant la sûreté des travaux ou ayant entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de travail ;

4° De signaler au Ministre de l'Industrie et du Travail toutes les améliorations qu'ils jugeraient favorables à l'industrie houillère.

Leurs rapports feront foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations qu'ils affirmeraient avoir fait personnellement.

ART. 5 (art. 2 du Gouvernement).

Les limites des circonscriptions soumises à l'inspection ouvrière sont déterminées par le Roi, tous les trois ans.

(1) Projet de loi, n° 183
Rapport, n° 212 } (session de 1895-1896).

Une circonscription ne peut toutefois grouper plus de quinze cents ouvriers.

Les inspecteurs ouvriers reçoivent par les soins du Ministère de l'Industrie et du Travail, de même que les chefs d'industrie dont les exploitations sont soumises à l'inspection, un plan indiquant avec précision les limites de leur sphère d'activité.

ART. 4 (art. 11 du Gouvernement).

L'inspecteur ouvrier devra visiter au moins quatre fois par semaine les travaux confiés à son inspection. Il accompagnera l'ingénieur des mines si celui-ci lui en témoigne le désir.

ART. 5 (art. 12 du Gouvernement).

Les chefs d'industrie devront donner toutes facilités à l'inspecteur ouvrier pour l'accomplissement de sa mission. Ils devront notamment lui communiquer, mais sans qu'il puisse les emporter, tous les documents relatifs à l'organisation des travaux. Un plan détaillé de ceux-ci, visé chaque mois par le gérant, devra être constamment à la disposition de l'inspecteur ouvrier dans les bureaux du charbonnage et, au besoin, dans les travaux.

L'inspecteur ouvrier pourra exiger un guide pour son parcours souterrain. Il ne pourra refuser d'être accompagné.

Il est tenu, dans toutes ses visites, de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité des travaux.

ART. 6 (art. 11 du Gouvernement).

Chacune des visites de l'inspecteur ouvrier fera l'objet d'un rapport, signé par lui, dans un registre *ad hoc* tenu au siège de l'exploitation et que tout intéressé pourra consulter. Ce registre, fourni par le Ministère de l'Industrie et du Travail, comprendra trois colonnes, la première destinée aux rapports de l'inspecteur ouvrier; la seconde, aux observations de l'exploitant; la troisième, à l'avis de l'ingénieur des mines. Il pourra être indiqué par ce dernier, le cas échéant, la solution intervenue.

Chacun des rapports de l'inspecteur ouvrier mentionnera: 1° la date de sa visite; 2° les heures auxquelles il l'aura commencée et terminée; 3° l'itinéraire suivi par lui; 4° les observations et conclusions.

Chaque mois, copie du registre mentionné au présent article sera, par l'exploitant et à ses frais, transmise au Ministère de l'Industrie et du Travail.

ART. 7 (art. 11 du Gouvernement).

En cas d'accident intéressant la sûreté des travaux, ou ayant entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de travail, le directeur-gérant doit prévenir d'urgence le Ministre de l'Industrie et du Travail, l'administration des mines et l'inspecteur ouvrier.

Celui-ci se rendra immédiatement sur les lieux de l'accident et procédera à toutes les constatations et interrogations qui lui paraîtront utiles. Si l'ingénieur des mines procède à son tour ultérieurement à une enquête sur le même accident, il devra entendre l'inspecteur ouvrier.

Dans tous les cas où une responsabilité civile est possible, les intéressés, tant exploitants qu'ouvriers ou ayants droit de ceux-ci, seront prévenus par les soins du Ministère de l'Industrie et du Travail qu'une enquête est ouverte et qu'ils peuvent y être entendus, ainsi que leurs témoins, soit par l'ingénieur des mines soit par l'inspecteur ouvrier. Ils pourront se faire délivrer gratuitement par le Ministère de l'Industrie et du Travail copie de ces informations administratives. Il leur sera signalé si une instruction judiciaire est requise ou non par le Procureur du Roi.

Par dérogation à l'article 6, en cas d'accident, l'inspecteur ouvrier se bornera à mentionner au registre la relation sommaire de sa visite et enverra directement son rapport détaillé au Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 8 (art. 6 du Gouvernement).

Pour pouvoir être élu et rester inspecteur ouvrier, il faut : 1° être Belge ; 2° être âgé de 30 ans accomplis ; 3° savoir lire, écrire et connaître les quatre règles de l'arithmétique ; 4° avoir été occupé pendant au moins dix ans dans les travaux souterrains des mines et n'avoir point cessé depuis plus de dix ans l'exercice effectif de ce métier.

Ces conditions seront prouvées : les deux premières, par l'acte de naissance ; la troisième, par un examen sommaire à passer devant le bourgmestre de la commune où a lieu l'élection ou devant un échevin assisté de l'instituteur communal, ou par toute pièce, diplôme, etc., établissant par eux-mêmes la possession des connaissances exigées ; la quatrième, par le livret de l'ouvrier, par des certificats de ses patrons ou par témoins devant le conseil de prud'hommes ou le juge de paix.

Les candidats qui auront subi avec succès, dans des conditions à déterminer par le Roi, un examen préparatoire spécial dans une école industrielle ou professionnelle, seront autorisés à faire indiquer cette distinction sur le bulletin de vote de leur élection.

ART. 9 (art. 13 du Gouvernement).

L'inspecteur ouvrier sera révoqué par le Ministre de l'Industrie et du Travail, après avoir été entendu en ses explications :

- 1° S'il exerce le commerce par lui-même ou par autrui ;
- 2° S'il remplit un autre mandat électif, politique ou judiciaire ;
- 3° S'il n'exécute pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Dans ces cas, la révocation ne pourra toutefois être prononcée que si deux avertissements préalables sont restés sans résultats ;

- 4° S'il s'est fait remplacer, sans nécessité, plus de trois fois par son suppléant ;

5° Si la majorité des électeurs inscrits réclame sa révocation dans la forme à prescrire par arrêté royal.

En tous cas, la décision ministérielle sera motivée et affichée dans la circonscription de l'intéressé.

ART. 10 (art. 2 du Gouvernement).

Sont électeurs dans une circonscription, tous les ouvriers ou ouvrières âgés de 21 ans employés depuis plus d'un an dans les travaux d'exploitation des mines de cette circonscription.

ART. 11 (art. 18 du Gouvernement).

Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines plus graves comminées par le Code pénal :

a) Ceux qui, soit par voies de fait, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, de subir, lui ou les siens, un dommage, auront influencé ou tenté d'influencer le vote lors d'une élection d'inspecteur ouvrier ;

b) Ceux qui auront frappé ou outragé un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de cet exercice ;

c) Ceux qui se seront opposés, ou auront volontairement porté obstacle aux visites et constatations de l'inspecteur ;

d) Les chefs d'industrie qui n'auront pas, en cas d'accident, prévenu d'urgence le Ministère de l'Industrie et du Travail, l'administration des mines et l'inspecteur ouvrier, conformément à l'article 7.

Dans tous les cas, les chefs d'industrie seront civilement responsables, envers le Trésor public, des amendes prononcées contre leurs préposés.

J. DESTREE.

